RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01235
Numéro SIREN : 452 870 561
Nom ou dénomination : SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2014 sous le numéro de dépôt 13804

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 75.110,00 euros
Siège social : 53, rue Bourdignon – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS Créteil 452 870 561

ATTESTATION

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Le soussigné :

Monsieur Bernard LEIBOVICI, agissant en qualité de Président de la société SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS (SDS), société par actions simplifiée au capital de 77.110 euros, dont le siège social est situé 53, rue Bourdignon – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 534 393 418,

déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce,

que lors de sa constitution, la société SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS (SDS) avait son siège social fixé au 3, avenue de Verdun à Saint-Maurice (94410), ce dernier a été transféré le 19 décembre 2005 au 5 boulevard de Créteil et 64,66 rue Bourdignon - 94100 Saint-Maur-des-Fossés et est depuis resté inchangé.

Fait en deux (2) exemplaires,
A Saint-Maurice,
Le 30 juin 2014.



Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°13804 en date du 25/09/2014

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 75.110,00 euros
Siège social : 53 rue Bourdignon - 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS Créteil 452 870 561

STATUTS

(Mis à jour à la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2014)

Certifié conforme



Le Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°13804 en date du 25/09/2014

SOMMAIRE

ARTICLE 1 Définitions 3
ARTICLE 2 Forme 3
ARTICLE 3 Objet social 3
ARTICLE 4 Dénomination sociale 4
ARTICLE 5 Siège social 4
ARTICLE 6 Durée 4
ARTICLE 7 Apports 4
ARTICLE 8 Capital social 5
ARTICLE 9 Modification du capital social 5
ARTICLE 10 Forme des Actions 5
ARTICLE 11 Droits et obligations attaches aux Actions – droits particuliers 6
ARTICLE 12 Inscription des titres 12
ARTICLE 13 Cession et transmission des Actions 12
ARTICLE 14 Décès, interdiction, faillite d'un associé 12
ARTICLE 15 Président de la société 13
ARTICLE 16 Directeur général 14
ARTICLE 17 Conseil de surveillance 15
ARTICLE 18 Conventions entre la société et ses associés ou ses dirigeants 19
ARTICLE 19 Commissaires aux comptes 19
ARTICLE 20 Décisions collectives 19
ARTICLE 21 Décisions prises par l'Associé Unique 22
ARTICLE 22 Assemblée spéciale – Consultations des porteurs d'actions de préférence 22
ARTICLE 23 Comptes courants 23
ARTICLE 24 Exercice social 23
ARTICLE 25 Affectation du résultat 24
ARTICLE 26 Paiement des dividendes 24
ARTICLE 27 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 24
ARTICLE 28 Dissolution - liquidation 25
ARTICLE 29 Contestations 25

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes énumérés ci-dessous et dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

"Décisions Importantes"	signifie les décisions énumérées en **Annexe 1** ;
"Filiale"	désigne toute société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
"Majorité Qualifiée"	désigne, au sein du Conseil de surveillance, le vote favorable de la majorité des membres présents ou représentés incluant le vote favorable du membre désigné sur proposition des porteurs d'Actions A ;
"Statuts"	désigne les présents statuts de la Société.
"Société"	désigne la société SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS.

ARTICLE 2 FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Quand la Société ne compte qu'un associé (« l'Associé Unique »), ce dernier exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger **la fabrication et la commercialisation d'instruments de mesure et de contrôle**.
Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **53 rue Bourdignon - 94100 Saint-Maur-des-Fossés..**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés selon les formes prévues par la législation applicable.

ARTICLE 7 APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté une somme de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €) en numéraire, ainsi qu'une somme de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €) en nature.

Par décision des associés en date du 16 septembre 2005, le capital social a été porté à trente-sept mille (37.000,00 €) par incorporation des autres réserves.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 février 2013, le capital social a été augmenté de douze mille neuf cent cinquante Euros (12.950,00 €) à la suite de l'apport de cent vingt-cinq mille (125.000) titres de participation évalués à cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (124.999,70 €).

L'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2014 a décidé d'augmenter le capital de vingt-cinq mille cent soixante euros (25.160,00 €) pour le porter de quarante-neuf mille neuf cent cinquante euros (49.950,00 €) à soixante-quinze mille cent dix euros (75.110,00 €), au moyen de l'émission de 68 Actions A à bon de souscription d'actions (les « ABSA ») d'une valeur nominale de trois cent soixante-dix euros (370,00 €), assorties d'une prime d'émission de

quatorze mille quatre cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes (14.444,82 €) par ABSA.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille cent dix euros (75.110,00 €).

Il est divisé en un nombre total de soixante-quinze mille cent dix (75.110) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, intégralement libérées et réparties entre plusieurs catégories d'actions de la manière suivante :

31.450 actions préférence de catégorie A, dites « Actions A », et

43.660 actions préférence de catégorie B, dites « Actions B ».

Les actions ordinaires dites « Actions O », les Actions A et les Actons B sont ci-après désignées ensemble les « Actions ».

Les droits attachés aux Actions sont définis à l'Article 11 des présents Statuts.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les lois et réglementations en vigueur en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des Actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'Actions.

9.2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. Tout associé peut demander à tout moment à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – DROITS PARTICULIERS

11.1. Dispositions générales

(a) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Toute Action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'Actions, de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.

(d) L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

11.2. Droits particuliers des Actions A

Les Actions A sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

Les Actions A bénéficieront, outre les droits attachés aux Actions O, de droits particuliers décrits ci-après.

Les droits attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si la modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions A, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Dans le cas où un associé détiendrait des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions souscrites attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

Les droits particuliers attachés aux Actions A sont les suivants :

11.2.1 Désignation d'un membre du Conseil de surveillance.

Les Actions A donneront droit à leurs titulaires d'obtenir la désignation et le maintien d'un membre, au choix des titulaires d'Actions A au sein du Conseil de surveillance.

11.2.2 Droit d'autorisation préalable de certaines décisions

11.2.2.1 Aucune des décisions, qu'elles concernent la Société ou l'une de ses filiales, énumérées en **Annexe 1** ne sera (x) prise par le représentant légal de la Société, ou (y) soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société, sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance à la majorité des membres présents ou représentés incluant le vote favorable du membre désigné sur proposition des titulaires d'Actions A.

11.2.2.2 Les actions envisagées à l'ARTICLE 22, qu'elles concernent la Société ou l'une de ses filiales, ne pourront être entreprises par le représentant légal de la Société ou soumise à la délibération des associés, qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la collectivité des titulaires d'Actions A statuant à la majorité des deux tiers des Actions A présents, représentés ou réputés présents.

La consultation des porteurs d'Actions A n'est valable que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des droits de vote des porteurs d'Actions A présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

11.2.3 Droit d'information renforcé

Chaque titulaire d'Actions A a le droit à l'information suivante, étant précisé que les documents mentionnés ci-après sont adressés par le Président de la Société à chaque titulaire d'Action A :

a) Chaque année, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement correspondant de la Société, au plus tard un (1) mois avant la clôture de son exercice social précédent ;

b) Chaque année, au plus tard soixante (60) jours après la clôture de l'exercice, les projets de comptes sociaux de la Société, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes s'ils sont disponibles (et, s'ils ne le sont pas, dès qu'ils seront disponibles) et des projets des autres rapports requis par la loi ;

c) Chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, les comptes sociaux définitifs de la Société, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes s'ils sont disponibles (et, s'ils ne le sont pas, dès qu'ils seront disponibles) et les autres rapports requis par la loi ;

d) Trimestriellement et au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre précédent, un compte de résultat trimestriel, un rapport détaillé sur l'activité de la Société, une prévision d'activité pour les douze (12) mois à venir ainsi qu'une prévision de trésorerie pour les douze (12) mois à venir ;

e) Mensuellement, un compte de résultat simplifié, un suivi du chiffre d'affaires et du carnet de commande, un état de trésorerie fin de mois, un plan de trésorerie glissant sur les douze (12) mois à venir, un tableau des effectifs et des salaires et un rapport détaillé sur l'activité de la Société.

11.2.4 Droit d'audit

Chaque titulaire d'Action A a la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis de huit (8) jours, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, un audit des comptes de la Société ou de tout élément opérationnel de son choix. Ce droit ne peut être exercé qu'une (1) fois par période successive de douze (12) mois. Les frais seront supportés par la Société.

11.2.5 Droit d'attribution préférentielle

En cas de cession à un associé ou à un tiers, quel que soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, la fraction du prix total de cession (le "Prix") sera répartie de la manière:

i. en premier lieu, entre les associés cédants, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par action, à la valeur nominale de l'action ;

ii. en deuxième lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera distribué aux titulaires d'Actions A participant à la cession, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par action cédée, à un montant de 14.814,82 euros, déduction faite des montants reçus au titre du remboursement de la valeur nominale d'ores et déjà payé ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

iii. en troisième lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera distribué aux titulaires d'Actions B participant à la cession, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par action cédée, au montant des capitaux propres, déduction faite du capital social, au jour de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 22 mai 2014, divisé par le nombre total d'actions de la Société au jour de la distribution du Prix, déduction faite des montants reçus au titre du remboursement de la valeur nominale d'ores et déjà payé ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

iv. en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les associés participant à la cession proportionnellement au nombre d'actions cédées.

Les montants ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui viendrait postérieurement à l'émission des Actions A.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (le « Boni de Liquidation ») sera réparti entre les actions de la façon suivante

i. en premier lieu entre les titulaires d'Actions A, au prorata du nombre d'Actions A détenu par chacun d'eux à la date de la liquidation, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action A, à un montant de 14.814,82 euros, déduction faite des montants reçus par chacun de ces titulaires au titre de l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi; puis

ii. en second lieu, le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, entre les titulaires d'Actions B, au prorata du nombre d'Actions B détenu par chacun d'eux à la date de la liquidation, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action B, au montant des capitaux propres, déduction faite du capital social, au jour de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 22 mai 2014, divisé par le nombre total d'actions de la Société au jour de la distribution du Boni de Liquidation, déduction faite des montants reçus par chacun de ces titulaires au titre de l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi;

iii. puis le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, sera réparti entre tous les associés de la Société au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux.

Les montants ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui viendrait postérieurement à l'émission des Actions A.

11.2.6 Conversion

Les Actions A peuvent à tout moment, au gré de leurs titulaires, être converties, en tout ou partie, en Actions O, à condition que les titulaires d'Actions A en informent la Société par lettre remise en mains propres ou lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, le taux de conversion sera d'une (1) Action A pour une (1) Action O.

11.3. Droits particuliers des Actions B

Les Actions B sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

Les Actions B bénéficieront, outre les droits attachés aux Actions O, de droits particuliers décrits ci-après.

Les droits attachés aux Actions B ne pourront être modifiés que si la modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Dans le cas où un associé détiendrait des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions souscrites attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

Les droits particuliers attachés aux Actions B sont les suivants :

11.3.1. Droit de liquidation préférentielle

En cas de cession à un associé ou à un tiers, quel que soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, la fraction du prix total de cession (le "Prix") sera répartie de la manière:

i. en premier lieu, entre les associés cédants, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par action, à la valeur nominale de l'action ;
ii. en deuxième lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera distribué aux titulaires d'Actions A participant à la cession, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par action cédée, à un montant de 14.814,82 euros, déduction faite des montants reçus au titre du remboursement de la valeur nominale d'ores et déjà payé ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
iii. en troisième lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera distribué aux titulaires d'Actions B participant à la cession, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par action cédée, au montant des capitaux propres, déduction faite du capital social, au jour de la réalisation de l'augmentation de capital, visée à la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 22 mai 2014, divisé par le nombre total d'actions de la Société au jour de la distribution du Prix, déduction faite des montants reçus au titre du remboursement de la valeur nominale d'ores et déjà payé ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
iv. en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les associés participant à la cession proportionnellement au nombre d'actions cédées.

Les montants ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres

opérations équivalentes) qui viendrait postérieurement à l'émission des Actions B.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (le « Boni de Liquidation ») sera réparti entre les actions de la façon suivante

i. en premier lieu entre les titulaires d'Actions A, au prorata du nombre d'Actions A détenu par chacun d'eux à la date de la liquidation, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action A, à un montant de 14.814,82 euros, déduction faite des montants reçus par chacun de ces titulaires au titre de l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi; puis

ii. en second lieu, le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, entre les titulaires d'Actions B, au prorata du nombre d'Actions B détenu par chacun d'eux à la date de la liquidation, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action B, au montant des capitaux propres, déduction faite du capital social, au jour de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 22 mai 2014, divisé par le nombre total d'actions de la Société au jour de la distribution du Boni de Liquidation, déduction faite des montants reçus par chacun de ces titulaires au titre de l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi;

iii. puis le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, sera réparti entre tous les associés de la Société au prorata du nombre d'actions de la Société, détenues par chacun d'eux.

Les montants ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui viendrait postérieurement à l'émission des Actions B.

11.3.2. Conversion

Les Actions B peuvent à tout moment, au gré de leurs titulaires, être converties, en tout ou partie, en Actions O, à condition que les titulaires d'Actions B en informent la Société par lettre remise en mains propres ou lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, le taux de conversion sera d'une (1) Action B pour une (1) Action O.

11.4. Indivisibilité des Actions - Exercice des droits attachés aux Actions

Chaque Action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 INSCRIPTION DES TITRES

12.1. Tenue des comptes de titres

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentés par des fiches individuelles.

Il est, également, ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels, actes de nantissement des titres.

12.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des Actions de la Société est libre et s'opère conformément aux dispositions figurant à l'ARTICLE 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces évènements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 15 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non, désigné par le Conseil de surveillance à la Majorité Qualifiée.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'invalidité, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

L'exercice des fonctions de Président n'est soumis à aucune limitation d'âge.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par le Conseil de surveillance à la Majorité Qualifiée.

Information des salariés

Les délégués du Conseil d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce :

- le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social ;
- La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- le Président dispose du pouvoir de représenter la Société vis à vis des tiers.

Le Président peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**Article 20** des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, le Président devra obtenir **l'autorisation préalable** du Conseil de surveillance avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telle que listées en **Annexe 1**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Conseil de surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée, peut, s'il le souhaite, nommer un Directeur Général, personne physique, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé pour une durée de trois (3) ans

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'invalidité, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* -sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment par décision du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

L'exercice des fonctions de Directeur Général n'est soumis à aucune limitation d'âge.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil de surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En tout état de cause, le Directeur Général, lorsqu'il est nommé, dispose des mêmes pouvoirs que le Président en matière de détermination effective de l'orientation de la Société, d'information comptable et financière, de contrôle interne et de détermination des fonds propres.

Le Directeur Général peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mission et pouvoir du Conseil de surveillance

(a) Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, et le Directeur Général, le cas échéant.

(b) Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil de surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe) et les comptes consolidés, le cas échéant, aux fins de vérification et de contrôle. Le Conseil de surveillance peut présenter à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Président.

Le Conseil de surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

(d) Le Conseil de surveillance peut soumettre à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés par le Président.

(f) Le Conseil de surveillance peut, par une décision ordinaire, convoquer une assemblée générale de la collectivité des associés, conformément à l'ARTICLE 20 des présentes.

(g) Le Conseil de surveillance autorise le Président ou le ou les Directeur(s) Général(aux) (i) à prendre une des Décisions Importantes listées à l'**Annexe 1** concernant la Société ou une de ses Filiales et (ii) à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses Filiales, lorsqu' elles relèvent également de sa compétence, une des Décisions Importantes listées à l'**Annexe 1**.

Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins. Les membres du Conseil de surveillance pourront être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Chacune des personnes morales nommées au Conseil de surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre.

Les membres du Conseil de surveillance seront désignés par la collectivité des associés, étant précisé que les titulaires d'Actions A pourront demander qu'un membre du Conseil de surveillance de la Société soit élu parmi les candidats qu'ils proposent.

Les membres du Conseil de surveillance seront révocables *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment, par la collectivité des Associés de la Société statuant selon la majorité simple, ou s'agissant du membre désigné sur proposition des titulaires d'Actions A, par la collectivité des titulaires d'Actions A.

Durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés, par décision ordinaire, qui peut les révoquer à tout moment.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil de surveillance cessent par le décès, la dissolution, l'invalidité, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Si, par suite de décès ou de démission, un siège de membre du Conseil de surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, le Président peut pourvoir provisoirement au remplacement.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes

accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux (2) membres du Conseil de surveillance en fonction, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance seront, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, soumis aux mêmes règles que celles applicables aux membres du Conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire et Conseil de surveillance, en matière de responsabilité.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance peuvent faire l'objet d'une rémunération fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Présidence du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance nomme, à la Majorité Qualifiée des membres présents ou représentés, parmi ses membres un président.

La durée du mandat du président du Conseil de surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Le président du Conseil de surveillance est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision du Conseil de surveillance prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les fonctions de président du Conseil de surveillance prennent fin soit par le décès, l'invalidité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou la perte de la qualité de membre du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance est chargé de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

En cas d'égalité de vote, le président du Conseil de surveillance aura une voix prépondérante.

Délibérations du Conseil de surveillance – Procès-verbaux

(a) Le Conseil de surveillance se réunira au moins une fois par trimestre, soit quatre (4) fois par an, à intervalles maximums de trois (3) mois.

Le Conseil de surveillance se réunira sur convocation de son président, du Président de la Société ou de chaque membre du Conseil de surveillance ; et à condition que, à moins d'accord unanime des membres, la date et l'ordre du jour (avec tout document nécessaire et toute information) de toute réunion proposée du Conseil de surveillance soient communiqués à tout membre par e-mail ou tout autre moyen écrit de communication au moins cinq (5) jours avant la convocation. Seront réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, et dans le cas où une réunion se tiendrait à un lieu déterminé dans la convocation, chaque

membre du Conseil de surveillance pourra participer à cette réunion par conférence téléphonique ou vidéoconférence s'il souhaite.

Si un membre est absent à la réunion d'un Conseil de surveillance, la Société lui enverra tous les documents transmis aux membres présents dans les huit (8) jours à compter de la date de ladite réunion.

(b) L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la délibération. Tout membre du Conseil de surveillance peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Dans pareil cas, le président du Conseil de surveillance adressera aux membres un additif à l'ordre du jour dans les meilleurs délais.

(c) Les séances du Conseil de surveillance sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, à défaut, par un membre du Conseil de surveillance choisi par le Conseil au début de la séance.

(d) Pour toute réunion (ci-après, la "**Première Réunion**") du Conseil de surveillance sur première convocation, le membre désigné sur proposition des porteurs d'Actions A (présent ou représenté) devra être présent pour que le quorum soit atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue au moins quinze (15) jours après la Première Réunion avec le même ordre du jour et pour laquelle aucun autre quorum que celui édicté par la loi ne sera exigé.

A défaut, la séance est ajournée, et il est procédé à une seconde convocation conformément aux présentes.

La participation d'un membre du Conseil de surveillance aux réunions du Conseil de surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de surveillance auquel il a donné pouvoir (étant précisé dans ce cas que chaque membre du Conseil de surveillance ne peut recevoir qu'un seul pouvoir).

(e) Sauf stipulation contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

(f) Il sera établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil de surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil de surveillance par deux membres du Conseil de surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Conseils ad hoc

Le Conseil de surveillance peut, par simple délibération, déléguer certaines de ces missions à des Conseils chargés de l'assister dans l'exercice de ces missions, notamment en matière de contrôle périodique des activités sociales.

Lors de la création de ce Conseil, le Conseil de surveillance arrête la dénomination de ce Conseil, en définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes, ainsi que tous les salariés et tiers sont associés à ses travaux.

Sur autorisation du Conseil de surveillance, tout Conseil ad hoc peut faire appel à tout tiers auditeur de son choix.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la Société et tout associé ou dirigeant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à la collectivité des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes exercent leur mission, pour une durée de six (6) exercices, et dans les conditions fixées par la législation applicable, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés dispose des pouvoirs et délibère selon les dispositions légales et statutaires.

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- augmentation des engagements des associés,
- inaliénabilité temporaires des Actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, liquidation, y compris la nomination d'un liquidateur, ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- distribution de dividendes ou de réserves.

Les pouvoirs qui ne sont pas attribués à la collectivité des associés ou à un autre organe délibérant, par une disposition légale ou statutaire, relèvent du Président.

20.1. Réunion et Consultation des Associés

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

La participation d'un ou plusieurs associés disposant d'un quart (1/4) des voix au moins est requise pour que la collectivité des associés puisse valablement délibérer.

A défaut, la séance est ajournée, et il est procédé à une seconde convocation conformément aux présentes.

Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

20.2 Consultation directe des associés

Le Président, le président du Conseil de surveillance ou un associé détenant au moins 15% du capital social ou des droits de vote de la Société adresse à chacun des associés, au moins sept (7) jours avant la tenue de toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation accompagné de l'ordre du jour. Il est également joint à ce courrier l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toutefois, toute Assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale par l'un quelconque des initiateurs prévus au paragraphe précédent à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'Assemblée.

L'initiateur de la consultation peut permettre à un ou plusieurs associés de participer à distance aux Assemblées par l'organisation d'une visioconférence, d'une conférence téléphonique ou de toute autre moyen de télécommunication permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats.

20.3 Consultation écrite des associés

Le Président, le président du Conseil de surveillance ou un associé détenant au moins 15% du capital social ou des droits de vote de la Société peut consulter les associés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, l'initiateur de a consultation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

20.4 Dispositions relatives au vote :

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la Société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la Société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.

Tout associé ne pouvant se rendre à une Assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été reçu par la Société au plus tard la veille du jour de l'Assemblée ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

20.5. Représentation des Associés :

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Chaque associé peut représenter un nombre illimité d'associés.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçus par la Société en cas de consultation par réunion d'une assemblée générale au plus tard la veille du jour de réunion de l'Assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'Assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'Assemblée générale.

20.6. Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valablement adoptées, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote exercés.

20.7 Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet, directement ou indirectement, de modifier les Statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite par actions ou en Société civile ;
- à l'unanimité s'il s'agit d'adopter ou de modifier des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité d'Actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'Actions, la possibilité d'exclure un associé ;

- à l'unanimité s'il s'agit d'augmenter le capital social par élévation de la valeur nominale des Actions ;
- à la majorité des associés représentant au moins des deux tiers des droits de vote présents, représentés ou réputés présents dans les autres cas.

20.8. Dispositions particulières :

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 21 DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier prend seul les décisions visées à l'ARTICLE 20 des présents Statuts.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises par des résolutions écrites signées de l'Associé Unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé Unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'ARTICLE 20 des présents Statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de quorum ou majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 22 ASSEMBLEE SPECIALE – CONSULTATIONS DES PORTEURS D'ACTIONS DE PREFERENCE

En cas de modification des droits attachés aux Actions A, les porteurs des Actions A doivent être convoqués dans les mêmes formes et au plus tard le même jour que la collectivité des associés appelée à modifier les droits particuliers attachés auxdites Actions A. La décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs aux Actions A ne sera définitive qu'après approbation de cette modification par les porteurs d'Actions A.

Les porteurs d'Actions A doivent aussi être réunis lorsque, en cas de fusion ou de scission, les Actions A concernées ne peuvent être échangées contre des actions conférant des droits particuliers équivalents. La fusion ou la scission doit être soumise à l'approbation des porteurs de la catégorie d'actions de préférence concernée.

Les porteurs d'Actions A doivent enfin se réunir préalablement à toute décision listée ci-dessous devant être (i) prise par le Président ou le ou les Directeur(s) Général(aux) concernant la Société ou une de ses Filiales et (ii) soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses Filiales le cas échéant, à savoir :

(a) toute modification des droits des Actions A toute création ou stipulation d'avantages particuliers attachés à une personne physique ou à un Titre ;
(b) toute émission par la Société d'autres catégories d'Actions ou d'Actions de préférence ;
(c) toute émission de titres ;
(d) toute modification des Statuts ;
(e) toute fusion de la Société avec une autre personne morale, scission de la Société ;
(f) toute décision relative à la liquidation amiable ou la dissolution de la Société ;
(g) toute distribution de dividendes ou de réserves par la Société à ses associés ;
(h) toute nomination et/ou remplacement des commissaires aux comptes de la Société.

La consultation des porteurs d'Actions A n'est valable que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des droits de vote des porteurs d'Actions A présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 23 COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la Société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'ARTICLE 18 des Statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toute autre modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 25 AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre les associés en proportion de la part qu'ils détiennent dans le capital social.

Toutefois, la collectivité des associés peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie à l'initiative du Président.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 9 des Statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

27.2. A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

27.3. Les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B disposeront d'un droit à un remboursement prioritaire en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société tel qu'indiqué à l'ARTICLE 11.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe 1

Décisions Importantes

(a) l'approbation et la modification du budget annuel ;

(b) la modification de la stratégie définie pour les activités de la Société et des Filiales ; l'approbation et la modification du business plan ;

(c) toute création, dissolution, fusion ou réorganisation de toute Filiale ; toute acquisition ou cession de toute participation ; l'ouverture ou la fermeture de tout bureau, de toute succursale ou de tout autre établissement ;

(d) la conclusion de tout prêt, avance, crédit-bail, ligne de crédit et plus généralement, tout engagement pour un montant supérieur, en une ou plusieurs fois, à cent mille (100.000) euros hors taxes; la conclusion de toute garantie pour un montant supérieur, en une ou plusieurs fois, à cent mille (100.000) euros hors taxes ; la conclusion de tout nantissement, hypothèque, gage ou autre charge similaire sur les actifs de la Société ou de ses Filiales ;

(e) toute cession, apport ou aliénation d'actif de la Société ou d'une Filiale d'une valeur individuelle ou cumulée supérieure à soixante mille (60.000) euros hors taxes ou tout transfert de propriété ou concession de licence des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de la Société et des Filiales et au développement de la Société et des Filiales ;

(f) toute cession des actions ou parts sociales des Filiales ;

(g) tout accord selon lequel la Société ou l'une de ses Filiales accorderait des droits exclusifs à un tiers ;

(h) tout accord, de quelque nature que ce soit, avec une société intervenant dans le même secteur d'activité que la Société ou l'une des Filiales et qui pourrait modifier de manière importante la conduite des activités de la Société ou l'une des Filiales ainsi que tout accord portant sur un montant annuel d'un montant supérieur à 20% du chiffre d'affaires réalisé par la Société ou une de ses Filiales au cours de l'exercice précédent ;

(i) la désignation d'une banque d'investissement ou d'un conseil financier dans le cadre (i) d'une augmentation de capital de la Société ou de l'une de ses Filiales, (ii) de la première Cotation en Bourse des Actions de la Société ou de l'une de ses Filiales, et (iii) de la cession des actions représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ou des droits de vote de la Société ou une de ses Filiales ;

(j) tout recrutement et tout licenciement ou révocation de tout salarié ou mandataire social, et notamment tout dirigeant ou salarié expérimenté, dont la rémunération annuelle brute excède soixante-quinze mille (75.000) euros, et toute modification de sa rémunération ;

(k) la fixation et l'augmentation des jetons de présence des membres du Conseil de surveillance ;

(l) toute distribution d'acompte sur dividendes par la Société ou une de ses Filiales ;

(m) toute signature de toute convention avec tout dirigeant ou associé de la Société ou une de ses Filiales ou personnes de leur famille ;

(n) l'attribution aux Membres, dirigeants et/ou salariés de la Société ou d'une de ses Filiales et/ou Tiers de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription autonomes, options de souscription ou d'achat d'actions ou actions gratuites et les conditions relatives à leur attribution et leur exercice ;

(o) la désignation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;

(p) la fixation et la modification de la rémunération du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) et du président du Conseil de surveillance ;

(q) l'engagement ou la participation à toute procédure contentieuse, en demande ou en défense, dont l'enjeu pour la Société ou l'une de ses Filiales serait supérieur à (60.000) euros ;

(r) l'exclusion d'un associé de la Société ;

(s) toute décision listée à l'ARTICLE 22 non relative à la Société mais à l'une de ses Filiales.

PI TB 30.06.14
LR -
06 -

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 75.110,00 euros
Siège social : 5 boulevard de Créteil et 64,66 rue Bourdignon - 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS Créteil 452 870 561

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2014

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 25 SEP. 2014
SOUS LE N° 13804

Le trente juin deux mille quatorze à onze heures,

Les associés de la société SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital de 75.110,00 euros, dont le siège social est situé 5, boulevard de Créteil et 64, 66, rue Bourdignon à Saint-Maur-des-Fossés (94100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 452 870 561 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social de la Société, sur convocation du président de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard LEIBOVICI, en sa qualité de président de la Société (le « Président »).

Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte, que les associés présents ou représentés disposent de l'intégralité des voix et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président indique que la société APLITEC, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés ;
- les rapports du Président ;
- le rapport du Comité de Surveillance ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le projet de statuts de la Société modifiés ;
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°13804 en date du 25/09/2014

Assemblée générale ordinaire annuelle

- Rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport du commissaire aux comptes relatif aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport du Conseil de Surveillance relatif aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Quitus au Président de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
- Pouvoir pour les formalités.

Assemblée générale extraordinaire

- Rapport du Président ;
- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Modification de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société ;
- Modification de l'article 8 des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire annuelle

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, et conformément aux dispositions de l'article L.820-3-1 du Code de commerce,

Prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 23 décembre 2013,

Prend acte que depuis cette date, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont été nommés par décision de l'assemblée générale des associés en date du 27 février 2014, que ces derniers, en sus de leur mission générale, se sont vus confiés la mission spéciale de procéder au contrôle des comptes des exercices clos le 31 mars 2013 et 31 décembre 2013,

Approuve, en conséquence et à nouveau, les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2013, faisant apparaître une perte nette comptable de (337,36) euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de gestion du Président, (ii) du rapport du Comité de Surveillance, et (iii) du rapport du Commissaire aux comptes relatif aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,

approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice net comptable de 2.389,74 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport,

constate, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2013 prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal visée à l'article 39-4 du même Code pour un montant de 2.727,00 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de gestion du Président, (ii) du rapport du Comité de Surveillance, et (iii) du rapport du Commissaire aux comptes relatif aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,

décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice net comptable s'élevant à 2.389,74 euros par mois, comme suit :

- 120,00 euros au compte « Réserve Légale », laquelle s'élèvera après affectation à la somme de 3.820,00 euros ;
- Le solde soit 2.269,74 euros au compte « Report à Nouveau », dont le solde s'élèvera après affectation à la somme de 3.812,29 euros.

prend acte que, compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèveront à 450.633,04 euros.

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis de Code général des impôts, que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice social	Dividendes	Eligibles à l'abattement du 2° de l'article 158-3 du CGI	Non éligibles à l'abattement du 2° de l'article 158-3 du CGI
31/03/2013	-	-	-
31/03/2012	-	-	-
31/03/2011	50.000,00 €	50.000,00 €	-

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Quitus au Président de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de gestion du Président, (ii) du rapport du Comité de Surveillance, et (iii) du rapport du Commissaire aux comptes relatif aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,

donne au Président de la Société quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2013.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et approbation de ces conventions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à L. 227-10 du Code de commerce,

prend acte des conventions réglementées qui ont été conclues au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2013 et approuve le contenu dudit rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société

L'Assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de transférer le siège social du 5, boulevard de Créteil et 64, 66, rue Bourdignon à Saint-Maur-des-Fossés (94100) au 53, rue Bourdignon à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 5 des statuts de la Société

L'Assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution,

décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : **53 rue Bourdignon - 94100 Saint-Maur-des-Fossés.***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés. »
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Modification de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société

L'Assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société et de la fixer à un euro (1,00 €),

prend acte, qu'en conséquence, le capital social qui s'élève à 75.110,00 euros, sera désormais divisé en 75.110 actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale,

prend acte que chaque associé antérieurement titulaire d'1 action de 370,00 euros se voit attribuer 370 actions d'1,00 euro de valeur nominale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 8 des statuts de la Société

L'Assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution,

décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille cent dix euros (75.110,00 €).

Il est divisé en un nombre total de soixante-quinze mille cent dix (75.110) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, intégralement libérées et réparties entre plusieurs catégories d'actions de la manière suivante :

- *31.450 actions préférence de catégorie A, dites « Actions A », et*

- *43.660 actions préférence de catégorie B, dites « Actions B ».*

Les actions ordinaires dites « Actions O », les Actions A et les Actons B sont ci-après désignées ensemble les « Actions ».

Les droits attachés aux Actions sont définis à l'Article 11 des présents Statuts. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

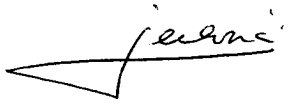
L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

confère tous pouvoirs au Président à l'effet de signer tous extraits des présentes, et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant les délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'assemblée générale étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare celle-ci levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.



Le Président